

DÉLIBÉRATION N° CA 24-23 DU 21 JUIN 2024

autorisant la directrice générale à finaliser et signer avec le préfet de région des Hauts-de-France la convention relative à la gestion des dispositifs « Fonds biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 »

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-39 ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu la circulaire NOR : TREL2404617J du 14 mars 2024 relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (Paysage, eau, biodiversité) (« Fonds vert ») ;
- Vu la délibération n° CA 18-42 du 20 novembre 2018 modifiée approuvant les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu la délibération n° CA 24-08 du 14 mars 2024 autorisant la directrice générale à finaliser et signer avec les Préfets de région les conventions relatives à la gestion des dispositifs Fonds vert biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 21 juin 2024.

Considérant que le projet de convention établi avec la préfecture de région des Hauts-de-France confie à l'agence de l'eau une sous-mesure « mettre en œuvre la stratégie nationale des aires protégées (SNAP) » qui n'est pas prévue dans le modèle type de convention validée par le conseil d'administration par délibération n° CA 24-08 et qu'il convient par conséquent de soumettre le projet de convention à l'approbation du conseil d'administration ;

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration autorise la directrice générale à finaliser, à partir du modèle annexé, et à signer la convention portant sur la gestion des dispositifs « Fonds biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 » avec le préfet de région des Hauts-de-France pour 2024 et les années suivantes le cas échéant.

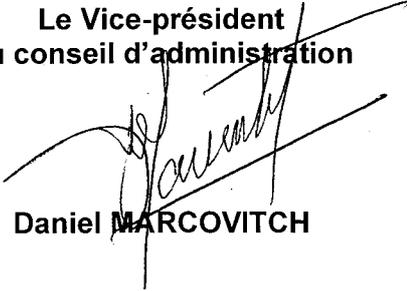
Article 2

Les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau s'appliquent aux aides octroyées par l'agence de l'eau dans le cadre de la gestion des dispositifs « Fonds biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 ».

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**


Sandrine ROCARD

**Le Vice-président
du conseil d'administration**


Daniel MARCOVITCH



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** >
Agir • Mobiliser • Accélérer



**AGENCE
eau
seine
NORMANDIE**

**Convention
entre le Préfet de région Hauts-de-France et l'Agence de
l'eau Seine-Normandie
pour la gestion de dispositifs territorialisés dans le cadre du
« Fonds Vert biodiversité » / « Stratégie nationale
biodiversité 2030 »**

L'Etat représenté par le Préfet de région Hauts-de-France

désignée ci-après par "l'Etat"

D'une part,

Et

L'Agence de l'eau Seine-Normandie,

ayant son siège social : 12, rue de l'Industrie à Courbevoie (92)

Enregistré sous le n° SIRET : 187 500 095 00166

représenté par Sandrine Rocard agissant en qualité de Directrice générale

désignée ci-après par "l'Agence"

D'autre part,

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III (partie législative),

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la circulaire / la note

Vu la délibération n° CA 24-13 du 4 avril 2024 approuvant les modifications du 11e programme d'intervention (2019-2024) relatives à la mise en œuvre du plan eau et du fonds biodiversité / stratégie nationale de biodiversité (fonds vert)

Vu la délibération n° CA 24-12 du 14 mars 2024 modifiant la délibération n° CA 19-23 en date du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au directeur général

Vu la délibération n° CA-24-08 du 14 mars 2024 autorisant la directrice générale à finaliser et signer avec les Préfets de région les conventions relatives à la gestion des dispositifs « Fonds vert biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 »

PREAMBULE

La stratégie nationale pour la biodiversité 2030 vise à décliner l'accord international adopté à Montréal au niveau national et poursuivre l'engagement de la France en faveur de la biodiversité. Elle dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le cadre mondial de la biodiversité adopté par la COP 15 en décembre 2022.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des crédits relatifs à la Stratégie nationale biodiversité 2030 alloués par l'État à l'Agence sur le programme 113.

Les crédits sont délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP). Le RBOP confie à l'Agence pour certaines mesures du Fonds l'instruction des dossiers, la décision d'attribution des aides, la contractualisation avec le bénéficiaire final, le paiement et le suivi financier et technique. La DREAL est RBOP délégué sur le programme 113.

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, et de simplicité de mise en œuvre et d'efficience, dans le respect des principes généraux de fonctionnement des opérateurs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'État confie à l'Agence le financement des projets territoriaux, y compris l'ingénierie et les études amont associés à ces projets, sur les mesures de la nomenclature de la Stratégie nationale biodiversité évoquées à l'article 2.

Un descriptif précis des mesures est présenté dans le « classeur des fiches mesures de la stratégie nationale biodiversité 2030 », diffusées sur le portail « Démarches simplifiées », ainsi que du document « Stratégie nationale biodiversité 2030 / Vivre en harmonie avec la nature ». Les opérations financées s'appuieront sur les systèmes d'information des aides des agences de l'eau.

Article 2 – Dispositions financières générales

Les crédits de l'État concernés par la présente convention sont inscrits au Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » et affectés aux BOP régionaux.

Ils visent au financement des mesures et sous-mesures suivantes du Fonds vert P113 et de la Stratégie nationale pour la biodiversité :

Mesure Fonds vert P113	Sous-mesure Fonds vert P113	Mesure SNB	Actions SNB
Protéger et restaurer les espaces naturels	Restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés	1. Renforcer la stratégie aires protégées pour atteindre les 10% de surface en protection forte et bien gérer les 30% d'aires protégées	1.1.2 Atteindre 10% du territoire terrestre et marin reconnu en protection forte
		19. Renforcer le cadre réglementaire européen afin d'accélérer la restauration des écosystèmes terrestres et marins	
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Rétablissement des continuités écologiques	20. Renforcer les actions en faveur des trames écologiques et effacer leurs principaux obstacles	2.20.1 Déployer la résorption des discontinuités en lien avec les collectivités
			2.20.4 Rendre la mise en place de trame noire aussi systématique que celles des trames vertes et bleues dans les stratégies territoriales

Les crédits sont versés par le RBOP à l'Agence, sous forme d'une subvention fléchée. L'Agence inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentées au Conseil d'administration de l'Agence et aux tutelles (notamment tableau des opérations fléchées et tableau des opérations pluriannuelles), pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources, et particulièrement des opérations liées au « fonds vert » du programme 380. L'Agence décline ce suivi afin de suivre les quatre sous-mesures du Fonds vert selon la nomenclature budgétaire du programme 113 détaillée à l'article 7.

Les recettes et dépenses sont intégrées à la maquette du programme d'intervention des agences de l'eau et sont exclues du plafond de dépenses applicable à l'Agence.

Le montant total s'élève à XX M€ en AE et XX€ en CP selon la répartition prévisionnelle suivante :

Mesure Fonds vert P113	Sous-mesure Fonds vert P113	Nature du projet à financer	Autorisations d'engagements	Crédits de paiement
A- Protéger et restaurer les espaces naturels	1- Mettre en œuvre la SNAP pour les aires protégées	Acquisition en aires protégées fortes	€	€
	2- Restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés	Restauration, gestion investissement, intervention, études préalables, accompagnement, hors PNA et Hors aires de protection forte	€	€
B- Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	2- Rétablissement des continuités écologiques	Rétablir les trames vertes et noires hors milieu urbain	€	€

Des ajustements régionaux pourront être opérés d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence.

Les crédits seront versés à l'agence sous forme d'une décision attributive de subvention précisant le montant en AE et le montant en CP dans les conditions suivantes :

La décision correspondra à 100 % des AE cibles soit XX €. Une avance de 25 % (XX €) est versée à la notification.

Les CP seront versés, jusqu'à épuisement du solde, sur demandes de l'opérateur et sur la base d'un état d'avancement technique et financier des projets engagés au titre de la présente convention et d'un état des paiements réalisés.

La répartition des montants dans la nomenclature budgétaire du programme 113 est détaillée à l'article 7 de la présente convention.

A la clôture comptable du dernier projet, l'agence réalise un bilan final.

Les dispositifs habituels de maîtrise des risques financiers et d'audit de l'Agence de l'eau s'appliquent aux crédits de la présente convention.

Article 3 – Modalités générales de fonctionnement

Les porteurs de projets déposent leurs demandes d'aides via un formulaire disponible sur le portail « Aides territoires » avant le 31 décembre 2024.

Les conditions d'éligibilité des projets sont définies dans le cadre des cahiers d'accompagnement annexés à la convention et des fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires ». Les aides seront accordées conformément aux dispositifs d'aides validés par le conseil d'administration de l'Agence pour le fonds vert.

L'Agence instruit les projets déposés au fil de l'eau en :

- se conformant aux cahiers d'accompagnement et aux fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires » ;
- tenant compte des éléments territoriaux relatifs au projet, au porteur de projet et aux enjeux du département transmis par le préfet de département sous "Démarches simplifiées".

Avant présentation à l'organe délibérant de l'Agence ou à la personne habilitée à engager l'Agence de l'eau, les projets instruits sont présentés pour avis au comité régional des financeurs de la biodiversité ou toute instance équivalente, permettant la bonne coordination des financements à l'échelle régionale.

Les aides sont accordées par l'organe délibérant de l'Agence ou par les personnes habilitées au sein de l'agence en fonction des délégations en vigueur dans l'établissement, dans la limite des dotations octroyées par l'Etat.

L'Agence renseigne au fil de l'eau le volet instruction du formulaire sur le portail « Aides territoires » qui comprendra notamment des indicateurs financiers et physiques de l'état d'engagement des projets.

Article 4 – Suivi de l'avancement des mesures

Les parties s'engagent à se tenir informées à intervalle régulier de l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des instances de suivi éventuellement créées spécifiquement pour la SNB, et si besoin, à travers des échanges spécifiques.

Après chaque session de décision, l'Agence saisit le montant des aides accordées dans l'outil « Démarches simplifiées ». L'Agence établit une synthèse annuelle des engagements et paiements selon la décomposition budgétaire et par mesure de la SNB listées à l'article 2.

L'Agence s'engage de manière plus générale à communiquer sans délai toute difficulté rencontrée dans l'emploi des crédits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Communication

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son financement dans le cadre du « Fonds vert ».

L'affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo *France Nation Verte*.

Les conventions d'aide devront comporter l'obligation d'affichage et de mention de l'origine du financement « France nation verte – Fonds vert ».

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de l'année 2024. Elle prend fin lorsque l'Agence a consommé la totalité des crédits de la présente convention et au plus tard 5 ans après le début de la convention, soit au 31/12/2030.

Article 7 – Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 113 (paysages, eau et biodiversité) – Action 7 Gestion des milieux et biodiversité, et s'impute comme suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	MONTANT en AE en €	MONTANT en CP en €
0113-07-43	0113-NOPI-E059	EALE059059	011301MB0310	XX €	XX €
0113-07-43	0113-NOPI-E059	EALE059059	011301MB0317	XX €	XX €

Les montants sont répartis, indépendamment du suivi par l'agence de l'eau, dans la nomenclature budgétaire du programme 113 tels qu'il suit :

Sous-mesure FV 113	Unité d'action	Code activité Chorus	Montant
Restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés	UACONT-RESTAU	011301MB0310	XX €
Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées	UACREN	011301MB0317	XX €
Rétablissement des continuités écologiques	UACONT-RESTAU	011301MB0310	XX €

Les montants répartis ci-dessus par UA sont à considérer comme des avances prévisionnelles. Les montants qui seront indiqués dans la convention de l'année N+1 (2025) correspondront au solde entre les avances prévisionnelles par UA en N (2024) et les montants des mesures effectivement réalisées dans l'outil « Démarches simplifiées ». Ce solde, positif ou négatif, viendra ainsi diminuer ou augmenter l'avance en N+1 (2025). Cf. annexe financière.

Article 8 – Assignment comptable

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire en région. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

Article 9 – Modalités de règlement

L'Etat se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 3, selon l'échéancier prévu à l'article 4, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10071	92000	00001000016	45	TPNANTERRE

Article 10 – Dispositions transitoires avec le dispositif « Fonds vert »

Les dossiers déposés en 2023 au titre du dispositif « Fonds vert » sur le programme 380, n'ayant pas été instruits en 2023, et relevant des actions décrites à l'article 1 de la présente convention seront identifiés au début de la mise en œuvre de la convention et repris en gestion pour être instruits au titre de la présente convention. Ils feront l'objet d'un suivi spécifique pour attester de la résorption du stock.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour l'Agence d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par l'Agence de ses obligations d'information de l'État. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées ;
- Affectation des dotations financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Abandon, suppression, suspension des dispositifs fondements de la présente convention ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation de l'Agence susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décomptés à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, l'Agence établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par l'Agence qui n'auraient pas été utilisées, ou qui auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture. L'inertie de l'Agence à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux

services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes précisant les termes du règlement

Article 13 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s’engagent à tenter de résoudre à l’amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l’interprétation ou dans l’exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de [à compléter], seul compétent pour en connaître.

Article 14 - Pièces constitutives

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l’administration.

Elle est constituée du présent document, du cahier d’accompagnement, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à, le

La directrice générale de l’Agence de l’eau Le préfet de région Hauts de France
Seine-Normandie

Sandrine ROCARD

Bertrand GAUME

ANNEXES :

- **Cahiers d'accompagnement des fiches mesures**
- **Annexe financière**

Annexe financière

Année de programmation	Mesure SNB (à renseigner)	Activité (calcul)	Code activité CHORUS (calcul)	2024 Avances AE (Chorus)	2024 Avances CP 25% (Chorus) (2)	2024 Execution AE (DS) (3)	2024 Execution CP (DS) (4)	2024 Solde AE (calcul) (5=1-3)	2024 Solde CP (calcul) (6=2-4)	2025 Avances AE (7)	2025 Avances CP (8)	2025 Convention AE (calcul) (5+7)	2025 Convention CP (calcul) (6+8)	COMMENTAIRES
2024	20/ Renforcer les actions en faveur des trames écologiques	Continuités écologiques	011301MB0310	1 000 000,00	250 000,00	840 000,00	175 000,00	160 000,00	75 000,00	900 000,00	225 000,00	1 060 000,00	300 000,00	
2024	19/ MER Restauration des écosystèmes hors ZPF et hors PNA	DCSMM	011301MB0108	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2024	19/ TERRE Restauration des écosystèmes hors ZPF et hors PNA	Continuités écologiques	011301MB0310	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2024	10/ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Lutte vs EEE	011301MB0510	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2024	27/ Renforcer la protection des espèces menacées	PNA Espèces	011301MB0508	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	